

S n 2 a 50 ca

14

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du BAS-RHIN

ARRETE PREFECTORAL

portant protection des COMBLES DE L'EGLISE DE DAMBACH

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la Protection de la Nature ;
 - VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
 - VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des espèces animales protégées ;
 - VU le livre II "Protection de la Nature" du Code Rural ;
 - VU l'article R 38 du Code Pénal ;
 - VU la notice scientifique établie par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
 - VU l'avis du conseil municipal de la commune de DAMBACH en date du 29.01.1993;
 - VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 29.03.1993 ;
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Sites en date du 7 Septembre 1993 ;
- CONSIDERANT que les Combles de l'Eglise de DAMBACH constituent un biotope nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos et à la survie de certaines espèces protégées de la faune ;
- SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er :

Sur le territoire de la commune de DAMBACH, les combles de l'église, présentent un intérêt faunistique particulier. Il est institué sous la dénomination biotope protégé des COMBLES DE L'ÉGLISE DE DAMBACH, une zone de protection.

Article 2 :

Il est institué un Comité Consultatif présidé par M. le Préfet ou son représentant, composé des personnes suivantes :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- MM. le Maire de la commune de DAMBACH ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- M. le Président du Parc naturel Régional des Vosges du Nord, Réserve de la Biosphère ou son représentant,
- M. le Président du Conseil de Fabrique de l'Eglise,
- M. le Président d'Alsace Nature,
- M. le Directeur du Musée Zoologique de Strasbourg ou son représentant.

Article 3 :

Ce Comité est chargé d'assister le Préfet dans la gestion et l'administration du biotope protégé. Il est informé par l'Administration et la commune de toutes les interventions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Article 4 :

Le Comité Consultatif de gestion se réunit autant que de besoin, et au moins une fois dans l'année qui suit sa création, à l'initiative et sous la présidence du Préfet.

Article 5 :

Sur l'ensemble du site protégé, les activités suivantes sont interdites :

- l'introduction d'espèces animales domestiques ou non domestiques,
- l'engrillagement des issues,
- l'accès aux combles, excepté lors de la visite annuelle d'un spécialiste mandaté par le Musée Zoologique de Strasbourg et le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, en vue d'établir un rapport sur l'état de la colonie.

Article 6 :

Les travaux d'entretien et le traitement éventuel de la charpente devront être réalisés selon des techniques ne présentant aucun danger pour les chauves-souris et à une époque où les animaux sont absents, soit du 15 septembre au 30 mars.

Article 7 :

Sont passibles de peines prévues par l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 5, 6 et 7 du présent arrêté.

De plus, la destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids de toute espèce protégée, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat sont punis des peines d'amendes et d'emprisonnement prévues par les articles L.215.1 à L.215.3 du Code Rural.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de HAGUENAU,
Le Maire de DAMBACH,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Bas-Rhin,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
Les Gardes-chasse commissionnés par décision ministérielle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, dans deux journaux locaux et affiché en mairie.

Strasbourg, le - 6 OCT 1993

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
L'Attaché de Préfecture

Florence ROMROD



LE PREFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Pierre GUINOT-DELERY